



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n°2022-28 /SG/SCOPP du 7 janvier 2022
portant approbation du dossier départemental
sur les risques majeurs de La Réunion (DDRM)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté n°2016-2105 du 20 octobre 2016 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de La Réunion ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le DDRM de La Réunion ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dossier départemental sur les risques majeurs annexé au présent arrêté est approuvé. L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département y est consignée.

Article 2 : Le DDRM de La Réunion est consultable en préfecture, sous-préfectures, mairies du département et sur le site internet : www.ddrm-reunion.re

Article 3 : L'arrêté n°2016-2105 du 20 octobre 2016 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de La Réunion est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les directeurs de services régionaux et départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 7 JAN. 2022

Le Préfet

Jacques BILLANT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.